

## **Synthèse des dispositions relatives à l'assainissement non collectif et état d'avancement de leur mise en œuvre**

Date de mise à jour : le 29 octobre 2009

### **L'assainissement non collectif : un mode d'épuration des eaux usées à part entière**

On entend par assainissement non collectif, les dispositifs d'épuration des eaux usées non raccordées au réseau public d'assainissement. Ce mode d'épuration concerne environ 5,4 millions de logements, soit environ 20% de la population française, s'agissant essentiellement de logements individuels en zones d'habitat dispersé, dans lesquelles ce mode d'épuration est particulièrement adapté<sup>1</sup>.

Certaines installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent toutefois être à l'origine de problèmes sanitaires ou environnementaux avec parfois des effets significatifs sur la ressource en eau, notamment en amont d'aires d'alimentation de captages en eau potable, de zones de baignade, ou de zones conchylicoles.

### **Vers la protection de la ressource en eau et une offre de service public**

Pour pallier les problèmes engendrés par les installations d'assainissement non collectif absentes ou défectueuses, la loi sur l'eau de 1992 a confié aux communes la mission de contrôle de ces installations et la création, à ce titre, d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. A ce jour, on estime à 1500 le nombre de SPANC créés. La loi offrait également la possibilité à ces services d'assurer l'entretien des installations.

Ces dispositions ont suscité de nombreuses questions qui ont conduit le législateur à préciser et compléter le dispositif législatif dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui a donné une nouvelle impulsion à la politique d'assainissement non collectif en renforçant les compétences des communes et les obligations des propriétaires, et en fixant un échéancier.

☞ [\*Pour en savoir plus : voir la fiche 1 compétences des communes\*](#)

☞ [\*Pour en savoir plus : voir la fiche 2 obligations des propriétaires\*](#)

Les compétences des communes sont exercées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui peut avoir un mode de gestion différent d'une commune à l'autre.

Le SPANC peut être géré en régie ou par délégation ou peut transférer ses compétences à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte. C'est pourquoi le SPANC peut être représenté parfois par une entreprise privée.

Les SPANC sont des services à caractère industriel et commercial au même titre que les services d'alimentation en eau potable et les services d'assainissement collectif, dont les dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers.

☞ [\*Pour en savoir plus : voir la Fiche n°3 sur les redevances\*](#)

A l'issue de leur mission de contrôle, les SPANC peuvent identifier la nécessité pour les propriétaires d'effectuer des travaux de réhabilitation, dans un délai de 4 ans. Le montant des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif peut atteindre dans certaines situations, plusieurs milliers d'euros. Dans ce contexte, les particuliers peuvent bénéficier d'aides.

☞ *Pour en savoir plus :* [voir la Fiche n°4 sur les aides mobilisables](#)

Grâce au Grenelle Environnement, les travaux de réhabilitation sur ce type d'installation ne consommant pas d'énergie peuvent également bénéficier de l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC (Eco- PTZ ANC) depuis le 30 mars 2009.

☞ *Pour en savoir plus :* [voir la fiche n°5 : éco PTZ spécifique ANC](#)

Les modifications législatives introduites par la LEMA ont engendré la nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996.

### **La publication de 3 arrêtés interministériels : vers une plus grande lisibilité de la réglementation**

Après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, les trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 et publiés au Journal Officiel le 9 octobre 2009. Le dispositif réglementaire est donc stabilisé.

[1- Un arrêté fixant les prescriptions techniques](#) applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent habitants.

Ce texte reprend globalement les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996, tout en permettant de favoriser le développement de nouveaux dispositifs de traitement, non agréés à ce jour. Dans cette optique, il décrit une procédure d'évaluation transparente, basée sur des objectifs de résultats en matière de performances épuratoires et un protocole d'évaluation mise en œuvre par le CERIB et le CSTB. Ceci permettant de s'assurer que les performances épuratoires fixées dans l'arrêté sont atteintes à l'issue de la procédure d'évaluation. La liste des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie sera publiée au journal officiel.

☞ *Pour en savoir plus :* [fiche n°6 sur les principales dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH](#)

Ainsi, les microstations et autres dispositifs de traitement marqués CE pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

☞ *Pour en savoir plus :* [voir la fiche n° 7 sur la procédure administrative d'évaluation de l'installation](#)

☞ *Pour en savoir plus :* [voir la fiche n° 8 sur l'articulation entre ce projet de texte et les exigences en matière de marquage CE des produits.](#)

Pour mémoire : les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalent-habitants ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

☞ *Pour en savoir plus : [voir la fiche n° 9 sur l'arrêté du 22 juin 2007](#)*

**2 - Un arrêté relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle**, par les communes, des installations d'assainissement non collectif. Cet arrêté apporte des précisions pour se conformer aux dispositions de la LEMA, mais permet surtout de faciliter et d'harmoniser le travail des SPANC. Il précise notamment les points de contrôle à effectuer a minima, selon le type de contrôle, ainsi que le contenu du rapport de visite.

☞ *Pour en savoir plus : [voir la fiche n°10 sur les principales dispositions de l'arrêté relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle par les communes](#)*

**A ce sujet, il convient de préciser que des travaux ne devront être prescrits qu'en cas de risques sanitaires ou environnementaux identifiés, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques. Ce principe de gestion pragmatique est repris à l'article 57 du projet de loi Grenelle 2.**

Le gouvernement a prévu de renforcer la cohérence entre la délivrance du permis de construire et la conformité des installations d'assainissement non collectif projetées, avec le souci de ne pas allonger la durée d'instruction du dossier. Dans un premier temps, l'article 57 du projet de loi dit « grenelle 2 » prévoit que les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) pourront examiner la conformité des projets d'installation. Ensuite, la partie réglementaire du code de l'urbanisme sera modifiée pour que le document établi par le SPANC à l'issue de ce contrôle soit une des pièces du dossier de demande de permis de construire à fournir par les particuliers.

La loi grenelle I du 7 août 2009 a d'ailleurs introduit ce principe en précisant que les instructions des demandes de permis de construire devra prendre en compte les modalités d'assainissement des eaux usées et que le SPANC pourra être sollicité.

L'arrêté relatif aux missions de contrôle sera modifié pour tenir compte de ces modifications législatives, une fois adoptées.

**3 - Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges** et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

☞ *Pour en savoir plus : [voir la fiche n°11 sur les principales dispositions de l'arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites](#)*

Les circulaires d'applications de ces textes seront publiées dans les meilleurs délais, en associant les parties prenantes afin de répondre au mieux à leurs interrogations.

Par ailleurs, le décret relatif aux redevances sera prochainement mis à jour par cohérence avec les dispositions de la LEMA, pour préciser la part payable par le locataire et celle du propriétaire.

## Vers un plan d'action pour accompagner les acteurs

### *Pourquoi un plan d'action ?*

- L'ANC est un sujet qui mobilise et préoccupe des acteurs nombreux et divers : environ 20% des citoyens français, 1 500 SPANC, quasiment tous les élus ruraux, 800 emplois chez les fabricants, 6 000 installateurs. Potentiellement 10 000 emplois par an.
- Il s'agit d'un sujet complexe du point de vue technique, réglementaire et organisationnel avec de fortes implications financières pour les particuliers (le coût d'une installation variant entre 6 000 et 10 000 euros).
- De nombreuses questions sont souvent soulevées par les acteurs de l'ANC et les citoyens :
  - Les citoyens, bien que de plus en plus sensibilisés aux enjeux environnementaux manifestent fréquemment leur mécontentement au regard des coûts engendrés par la mise en conformité de leurs installations (on observe des coûts variant entre 6 000 et 15 000 euros par installation). Ils déplorent souvent le manque d'accompagnement financier de la part des pouvoirs publics avec un sentiment d'inégalité au regard des usagers raccordés au réseau d'assainissement. En matière de redevance, les usagers reprochent souvent à leur collectivité, le manque de transparence et l'hétérogénéité des redevances.
  - Les élus expriment un vrai besoin d'accompagnement technique, réglementaire, financier et juridique des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) dans leurs missions. Les agents des SPANC sont particulièrement demandeurs de règles claires d'interprétation de la réglementation et de document d'accompagnement.
  - Les fabricants manifestent leurs inquiétudes sur l'articulation entre la réglementation française et les normes européennes relatives au marquage CE, particulièrement pour les micro-stations. Certains fabricants ayant développé des dispositifs de traitement innovants souhaitent connaître le sort qui leur sera réservé.

Tout cela contribue probablement à expliquer, en partie, pourquoi le rythme de réhabilitation des installations n'est actuellement pas à la hauteur des objectifs fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) fin 2006. Il est de l'ordre d'1% du parc, soit environ 50 000 par an, alors qu'il faudrait qu'il soit de 4 fois plus élevé pour atteindre quel objectif ? 2016 ? (200 000 installations par an sur la base de 50% d'installations défectives, sur un total de 4 millions d'installations.)

C'est pourquoi, en complément des textes réglementaires et circulaires d'application correspondantes, le MEEDDM et le ministère chargé de la santé souhaitent mettre en place un plan d'action national de l'assainissement non collectif pour atteindre, de façon efficace, les objectifs fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en matière de calendrier et de qualité des installations au regard des risques sanitaires et environnementaux. Les parties prenantes ont été associées à son élaboration.

Ce plan prévoit 19 actions réparties en 4 axes, visant :

- o **à concevoir et garantir la pérennité d'installations d'assainissement performantes**, à travers notamment le renforcement de la formation des entreprises, la mise en place d'un observatoire in situ des installations d'ANC pour veiller, sur le long terme, à la pérennité des installations et ajuster si nécessaire, les modalités d'agrément.

- o **à accompagner les SPANC dans leurs missions grâce au développement d'un plan de formation des SPANC** en s'appuyant sur des sites de formation de proximité, et la mise à disposition d'une grille d'évaluation nationale des risques sanitaires ou environnementaux, le renforcement de l'animation des SPANC.
- o **à accompagner les particuliers dans leurs démarches** : à travers une meilleure information des particuliers sur leurs obligations et sur les coûts de l'ANC et les aider dans le choix des filières les mieux adaptées à leur situation.
- o **à informer l'ensemble des acteurs de l'ANC sur les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur et suivre les progrès accomplis** : un site internet dédié à l'ANC sera développé, ainsi qu'un observatoire de l'ANC, en s'appuyant notamment sur le rapport du maire sur la qualité des services publics. Les avancées du plan seront suivies dans le cadre d'un comité de pilotage associant les parties prenantes.

La mobilisation des fonds de formation pour atteindre ces objectifs est indispensable. Des synergies financières seront également recherchées entre les collectivités et les agences et offices de l'eau. La possibilité de recourir à un prêt de la caisse des dépôts et consignation sera étudiée.

Au vu de l'ampleur des actions à mettre en œuvre, **la priorité sera accordée à une communication large sur les nouvelles dispositions réglementaires et à une action ciblée auprès des SPANC qui sont à l'interface entre les différents acteurs** (particuliers, entreprises, fabricants, élus, agences...). En matière de réhabilitation des installations, pour la période 2009-2013, la priorité sera accordée aux zones à fort enjeu sanitaire ou environnemental et aux mutations immobilières.

Certaines des actions envisagées dans ce plan d'action nécessitent un engagement fort des différents acteurs de l'assainissement non collectif, lequel pourrait être formalisé par la signature d'une charte nationale de qualité de l'assainissement non collectif. Celle-ci permettrait d'apporter une lisibilité sur les actions engagées (une liste d'actions précises sur lesquelles s'engage tel ou tel acteur) et ainsi de démultiplier l'action au sein des réseaux des différents partenaires. Cette charte nationale ne remettrait bien entendu pas en cause les chartes départementales existantes.

**Des travaux de concertation relatifs à l'élaboration de cette charte nationale seront amorcés sur la base du présent plan d'action, en vue d'une signature avant la fin du premier trimestre 2010.**

☞ *[Pour en savoir plus voir le plan d'action national de l'assainissement non collectif](#)*

### Liens internet utiles :

☞ *Consulter le recueil de texte relatif à l'assainissement : <http://www.ecologie.gouv.fr/Recueil-de-textes-sur-l.html>*

☞ *Consulter le site eau dans la ville : <http://www.eaudanslaville.fr/>*

☞ *Consulter la rubrique ANC du site internet du MEEDDM : <http://www.ecologie.gouv.fr/-Pollutions-domestiques-.html>*